

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00225

**PERMANENT PORTANT RÉGLEMENT D'UTILISATION DU PLATEAU EPS
JEAN DE LA FONTAINE**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.312-1, L.332-1, L.332-21, L.331-9 et R322-4 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.214-4 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'utilisation de l'ensemble des équipements sportifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire autant que possible les nuisances sonores et de voisinage ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte du plateau EPS du groupe scolaire Jean de la Fontaine, situé passage de la Cigale-et-la-Fourmi à Bussy-Saint-Georges.

Article 1 : FONCTIONNEMENT

A compter du 10 juin 2024, le plateau EPS du groupe scolaire Jean de la Fontaine est accessible et réservé à l'usage exclusif des établissements scolaires et périscolaires de la Commune comme suit :

- Etablissements scolaires et périscolaires :
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Durant les week-ends, le plateau EPS municipal est interdit au public.

Les associations et autres services municipaux souhaitant utiliser ledit site devront en faire la demande auprès de la Ville.

Article 2 : RÈGLES D'UTILISATION

L'accès au plateau EPS est formellement interdit à tous vélos, rollers et skateboards, ainsi qu'à tous véhicules à moteur thermique ou électrique

2024.00225

Pôle administratif et
financier service
technique

Transmis à la
préfecture de Melun
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le
présent arrêté peut
faire l'objet d'un
recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un
délai de deux mois à
compter de sa
publication.

(notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes), aux véhicules à pédales, trottinettes, etc...
L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse).

Il est interdit :

- de fumer,
- de pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers,
- de jeter des détritrus.

A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale auront le droit de procéder à des contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

L'utilisation de cet équipement se fait sous la responsabilité des enseignants et des équipes d'animation périscolaire.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Toute dégradation constatée doit être immédiatement signalée.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sportifs sont soumis à des normes de sécurité qu'il convient de respecter.

Avant toute occupation, les utilisateurs devront s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériels mis à leur disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront en avvertir les services municipaux.

Aucun équipement ou matériel appartenant aux établissements scolaires et périscolaires ne pourra être stocké sur les lieux en dehors de leurs créneaux d'utilisation.

Il appartient à chaque utilisateur de respecter les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie.

Les utilisateurs sont tenus de laisser les sites et abords en parfait état de propreté.

Les réparations des dégradations et désordres éventuels sur le domaine public seront à la charge des utilisateurs.

Les dégradations dûment constatées, la casse ou la perte de clés donneront lieu à une facturation au réel du montant en € TTC de la réparation ou du remplacement que devront acquitter les utilisateurs responsables.

En cas de vol ou d'accident lié à la pratique sportive, la Commune de BUSSY-SAINT-GEORGES ne sera en aucun cas tenue pour responsable.

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant par le présent règlement.

Article 4 : ASSURANCES

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux vis-à-vis des autres personnes et des biens.

Article 5 : La signalisation du présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

M. le Directeur des Services techniques de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 31 mai 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC

